



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Vote par procuration

Question écrite n° 57252

#### Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne expose à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique le cas d'un fonctionnaire ayant reçu de son administration un ordre de mission le mercredi précédant la date des élections. Cet ordre de mission nécessitait le déplacement de l'intéressé hors métropole, lui interdisant donc d'exercer personnellement son devoir civique. Lorsqu'il s'est présenté, des réception de l'ordre de mission, à la gendarmerie pour faire établir une procuration, celle-ci lui a été refusée, la demande ayant été faite hors délais. Or il est bien évident qu'aucune démarche n'aurait pu être effectuée dans les délais impartis, compte tenu de la date à laquelle l'intéressé a su qu'il devait s'absenter. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures peuvent être envisagées pour éviter ce type de situation, lorsque la bonne foi de l'électeur est évidente et prouvée.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la loi, il n'existe aucune date limite légale pour demander l'établissement d'une procuration, dès lors que le mandant présente les pièces justificatives requises attestant qu'il entre dans l'une des catégories de citoyens énumérées par l'article L 71 du code électoral, autorisées à recourir à ce mode de vote. On doit toutefois souligner que les volets de procuration destinés au maire et au mandataire sont impérativement expédiés par la voie postale, en recommandé et sous enveloppe, conformément aux dispositions de l'article R 75 du même code. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il est difficile, faute d'autres précisions, d'affirmer que les volets ne seraient pas parvenus en temps utile à leurs destinataires si la procuration avait été délivrée. Quoi qu'il en soit, l'autorité devant laquelle le mandant a comparu a sans doute fait une interprétation trop restrictive des dispositions en vigueur. Rien ne l'autorisait en effet à refuser d'établir la procuration, car elle n'a pas à apprécier le délai d'acheminement des volets : si ceux-ci arrivent trop tard, la seule conséquence est qu'ils ne peuvent pas être utilisés. En tout état de cause, si un officier de police judiciaire délégué à l'effet de dresser des procurations conserve un doute sur les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être établies, les circulaires diffusées par le ministère de l'intérieur l'invitent à en référer au magistrat qui l'a désigné. Il semble que ces instructions, pourtant régulièrement renouvelées, aient été perdues de vue en la circonstance. Pour éviter que cette situation ne se reproduise, l'honorable parlementaire pourra prendre contact avec les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique pour leur donner toutes précisions de date et de lieu sur les faits qu'il rapporte afin que les instructions soient rappelées aux services compétents.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Queyranne Jean-Jack](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57252

**Rubrique :** Elections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 mai 1992, page 2018